

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 275

Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Roussillon afin d'agrandir le périmètre d'urbanisation de Saint-Isidore à la suite de la décision numéro 446409 de la CPTAQ.

RÈGLEMENT DU RESSORT DES CONSEILLERS DE COMTÉ DE TOUTES LES MUNICIPALITÉS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUSSILLON

ATTENDU qu'un schéma d'aménagement révisé (SAR) est en vigueur sur le territoire de la MRC de Roussillon depuis le 22 mars 2006;

ATTENDU que les articles 47 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettent à la MRC de Roussillon de modifier son schéma d'aménagement, par voie de règlement;

ATTENDU QUE, le 30 juillet 2026, la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a autorisé, par sa décision numéro 446409, l'exclusion d'environ 3,84 hectares de la zone agricole à Saint-Isidore;

ATTENDU QU'une partie du territoire visé est déjà comprise dans le périmètre d'urbanisation de Saint-Isidore, de sorte que l'agrandissement prévu du périmètre représente environ 2,9 hectares;

ATTENDU QUE la CPTAQ a reconnu que le territoire visé est affecté par les contraintes associées aux aires de protection des puits municipaux d'alimentation en eau potable, lesquelles limitent les possibilités d'utilisation agricole du site;

ATTENDU QUE la CPTAQ a conclu que l'exclusion autorisée répond à un besoin et à un objectif de développement de la municipalité de Saint-Isidore, notamment en matière de logement, de maintien des services de proximité et de vitalité du noyau villageois;

ATTENDU QUE cette décision est assujettie à certaines conditions, notamment que la modification requise au SAR entre en vigueur dans les 36 mois suivants la décision;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore demande à la MRC, par sa résolution 2026-09-160, d'entreprendre la modification de son SAR afin de donner effet à la décision numéro 446409;

ATTENDU QUE cette modification nécessite d'agrandir le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Isidore et d'ajuster les affectations et les cartes concernées;

ATTENDU QUE l'exclusion prendra effet uniquement au dépôt de l'avis de la décision au Bureau de la publicité des droits, après satisfaction des conditions prévues à la décision;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la MRC peut demander à la ministre des Affaires municipales son avis sur la modification proposée;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation devra être tenue par une Commission de consultation nommée par le Conseil de la MRC de Roussillon, conformément à la loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil fixe la date, l'heure et le lieu d'une telle assemblée où il peut déléguer cette tâche au greffier-trésorier;

ATTENDU QU'un document précisant la nature des modifications que les municipalités locales devront faire relativement au Règlement 275 est déposé pour adoption conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil des maires de la MRC du 30 septembre 2026.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller de comté,
Appuyé par la conseillère de comté,

D'ADOPTER, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le projet de règlement numéro 275 tel que reproduit ci-après :

Projet de règlement 275 modifiant le SAR (Règlement numéro 101) de la MRC de Roussillon afin d'agrandir le périmètre d'urbanisation de Saint-Isidore à la suite de la décision numéro 446409 de la CPTAQ.

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Projet de règlement 275 modifiant le SAR (Règlement numéro 101) de la MRC de Roussillon afin d'intégrer une décision de la CPTAQ autorisant l'exclusion d'un territoire de la zone agricole à Saint-Isidore.

ARTICLE 2 LA GESTION DE L'URBANISATION ET LES ZONES PRIORITAIRES D'AMÉNAGEMENT ET DE RÉAMÉNAGEMENT

Le Règlement numéro 101 édictant le troisième schéma d'aménagement révisé de la MRC de Roussillon est modifié à son article 3.3 « La gestion de l'urbanisation et les zones prioritaires d'aménagement et de réaménagement » par l'ajout, à la fin de l'article, du paragraphe suivant :

« À Saint-Isidore, l'agrandissement du périmètre d'urbanisation vise à poursuivre le développement en continuité du noyau villageois, dans le secteur du rang Saint-Régis. Il donne suite à la décision numéro 446409 rendue le 30 juillet 2026 par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ordonnant, sous conditions, l'exclusion d'environ 3,84 hectares de la zone agricole. Une partie de ce territoire étant déjà comprise dans le périmètre d'urbanisation, l'agrandissement de celui-ci représente environ 2,9 hectares. L'affectation « Multifonctionnelle à dominance résidentielle » est agrandie à même une partie de l'affectation « Agricole 1a – Dynamique » pour accueillir le développement prévu. »

CARTOGRAPHIES

ARTICLE 3 CONCEPT D'ORGANISATION SPATIALE

Le plan 11 – « Concept d'organisation spatiale » du schéma d'aménagement révisé est modifié afin d'agrandir le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Isidore, le tout tel qu'illustré au plan 11 modifié, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 AFFECTATIONS DU TERRITOIRE ET PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Le plan 13 – « Affectations du territoire et périmètres d'urbanisation » du schéma d'aménagement révisé est modifié afin d'agrandir le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Isidore et l'affectation « Multifonctionnelle structurante » à même une partie de l'affectation « Agricole 1a – Dynamique », le tout tel qu'illustré au plan 13 modifié, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 ZONES PRIORITAIRES D'AMÉNAGEMENT ET DE RÉAMÉNAGEMENT

Le plan 14 – « Zones prioritaires d'aménagement et de réaménagement (ZPA et ZPR) » du schéma d'aménagement révisé est modifié afin d'agrandir le périmètre urbain de la municipalité de Saint-Isidore, le tout tel qu'illustré au plan 14 modifié, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT COLLECTIF

Le plan 23 – « Équipements et infrastructures de transport collectif » du schéma d'aménagement révisé est modifié afin d'agrandir le périmètre urbain de la municipalité de Saint-Isidore, le tout tel qu'illustré au plan 23 modifié, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante

ARTICLE 7 AFFECTATIONS DU TERRITOIRE ET PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Le plan 26 – « Affectations du territoire et périmètres d'urbanisation » est modifié afin d'agrandir la zone MS-82.1 à même la zone A1a-89.1, le tout tel qu'illustré au plan 26 modifié, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 8 ZONE AGRICOLE DÉCRÉTÉE ET RAYONS DE PROTECTION AUTOUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Le plan 29 – « Zone agricole décrétée et rayons de protection autour des périmètres d'urbanisation » est modifié afin d'agrandir la limite de la zone agricole décrétée d'y appliquer le rayon de 500 mètres à l'intérieur duquel les nouvelles unités d'élevage sont interdites pour la municipalité de Saint-Isidore, le tout tel qu'illustré au plan 29 modifié, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante

ARTICLE 9 ZONES POTENTIELLES D'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES

Le plan 31.a – « Zones potentielles d'implantation des éoliennes » est modifié afin d'agrandir le périmètre d'urbanisation et d'y appliquer le rayon de 100 mètres des périmètres d'urbanisation pour définir la nouvelle zone potentielle d'implantation des éoliennes de la municipalité de Saint-Isidore, le tout tel qu'illustré au plan 31.a modifié, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante

ARTICLE 10 ZONES DE CONTRAINTES D'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES

Le plan 31.b – « Zones de contraintes d'implantation des éoliennes » est modifié afin d'agrandir le périmètre

d'urbanisation et d'y appliquer le rayon de 100 mètres des périmètres d'urbanisation de la municipalité de Saint-Isidore, le tout tel qu'illustré au plan 31.b modifié, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Lise Michaud
Préfète

Gilles Marcoux
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion le : 30 septembre 2026
Adoption du projet de règlement : 30 septembre 2026
Consultation publique : 12 novembre 2026
Avis du ministre sur le projet :
Adoption du règlement le :
Avis du ministre le :
Avis de la CMM le :
Entrée en vigueur le :